



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE
AUX ABORDS DES ECOLES

Nous, Maire de la Commune de CRAMANT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2213-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les article L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la recrudescence des cas de COVID depuis quelques semaines,

Et considérant que les abords des écoles sont des lieux de nature à générer des attroupements notamment lors des entrées et des sorties des classes

ARRETONS

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire dans les rues adjacentes aux écoles : allée de la Forêt, allée du Gros Chêne et allée des vignes.

Article 2 : Lors des entrées et des sorties des classes, les parents et accompagnateurs devront scrupuleusement respecter la distanciation entre 2 personnes.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra être constaté par procès-verbal et poursuivi selon les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le Maire de CRAMANT et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramant, le 24 mars 2021

Le Maire,
Claude GÉRALDY

